

# **Commissaire à l'intégrité**

## **Rapport au Conseil sur une enquête concernant la conduite du conseiller Darouze**

6 septembre 2019

## **PLAINTÉ**

- 1 Deux membres du public (ci-après les « plaignants ») ont déposé une plainte selon laquelle le conseiller Darouze aurait enfreint l'article 5 (« Renseignements confidentiels ») et l'article 7 (« Discrimination et harcèlement ») du Code de conduite des membres du Conseil (ci-après le « Code de conduite »).
- 2 Selon les plaignants, le conseiller municipal a obtenu et utilisé des renseignements personnels de façon inappropriée pour prouver leur relation matrimoniale et confirmer que le plaignant occupe un poste au sein du Service de police d'Ottawa (ci-après « SPO »). Les plaignants affirment aussi que le conseiller se serait servi de ces renseignements pour harceler le plaignant à son lieu de travail avec l'intention d'intimider la plaignante, qui avait communiqué avec le conseiller sur les médias sociaux pour critiquer ses propos concernant les services de police dans le quartier 20.

## **RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS**

- 3 Pour les raisons indiquées dans le présent rapport, je considère que le conseiller Darouze n'a pas enfreint l'article 5 (« Renseignements confidentiels ») du Code de conduite.
- 4 En me basant sur huit témoignages sous serment et sur la conclusion de l'enquêteur, je juge que le conseiller Darouze a enfreint l'article 7 (« Discrimination et harcèlement ») du Code de conduite lorsqu'il a envoyé un courriel au chef de police de l'époque pour l'alerter de l'activité de la plaignante sur les médias sociaux, en l'identifiant comme la femme d'un agent du SPO, en insinuant que l'agent transmettait des renseignements internes sur la police à sa femme et en demandant au chef d'y porter attention.

## **PROCESSUS D'ENQUÊTE ET ÉTAPES**

- 5 La plainte officielle a été déposée le 12 mars 2019. J'ai interrogé les plaignants le 18 mars 2019 pour passer en revue les allégations. Je leur ai offert de tenter une résolution par le processus de plainte non officiel. Les plaignants attachaient une grande importance à leur grief et ont demandé qu'une enquête soit ouverte en vertu de la procédure régissant les plaintes officielles du protocole de plaintes.

- 6 Après analyse préliminaire, j'ai conclu que la plainte n'était pas futile ou vexatoire et que les motifs étaient suffisants pour ouvrir une enquête officielle. Les plaignants et le conseiller Darouze ont reçu l'avis d'enquête le 2 avril 2019.
- 7 Conformément aux procédures du protocole de plaintes, j'ai remis une copie de la plainte au conseiller Darouze, à laquelle il a répondu par écrit le 15 avril 2019. Le 17 avril 2019, sa réponse a été transmise aux plaignants, qui ont à leur tour envoyé une réponse le 1<sup>er</sup> mai 2019. Le conseiller en a reçu une copie lors de son entretien du 3 juin 2019.
- 8 La *Loi de 2001 sur les municipalités* mentionne ceci :

*Obligation de garder le secret*

*223.5 (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.*

- 9 Par conséquent, le nom des plaignants et des témoins ne figure pas dans ce rapport.

**Délégation des pouvoirs d'enquête**

- 10 Pour procéder à l'enquête officielle, qui a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2019, j'ai fait appel à un enquêteur indépendant.
- 11 Ce dernier a été désigné responsable de l'enquête en vertu de l'article 223.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

*Délégation*

*(3) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.*

*Idem*

*(4) Le commissaire peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.*

- 12 L'enquêteur s'est vu attribuer les tâches suivantes : recueillir des éléments de preuve, interroger des témoins sous serment et fournir une analyse détaillée des faits pertinents en vue de la préparation d'un rapport d'enquête.
- 13 Entre le 13 mai 2019 et le 4 juin 2019, l'enquêteur a interrogé huit témoins assermentés, dont les deux plaignants et le conseiller Darouze. L'enquêteur a aussi consulté une grande quantité de documentation, notamment de l'information pertinente provenant des représentants du SPO.
- 14 Le 27 juin 2019, l'enquêteur a remis son rapport préliminaire aux plaignants et au conseiller Darouze et leur a donné cinq jours ouvrables pour lui signaler toute erreur ou omission. Les plaignants ont répondu le 5 juillet 2019. Le conseiller a demandé un délai supplémentaire d'une semaine, ce qui reportait l'échéance au 12 juillet 2019. Au vu de la longue fin de semaine et du programme législatif chargé qui précède les vacances d'été, le délai a été accordé. Peu de temps avant la nouvelle échéance, le conseiller a demandé de retarder à nouveau l'échéance jusqu'au 31 juillet 2019 afin de pouvoir consulter un avocat. Dans une optique d'équité procédurale et de justice naturelle, j'ai accordé un autre délai. Le conseiller a soumis sa réponse le 24 juillet 2019.
- 15 L'enquêteur a remis son rapport d'enquête final le 29 juillet 2019.
- 16 J'ai pris connaissance du rapport, des témoignages sous serment et des preuves recueillies par l'enquêteur. En me basant sur les témoignages, l'analyse des faits et les conclusions de l'enquêteur, j'ai rédigé mon rapport préliminaire au Conseil exposant mes propres conclusions et des recommandations provisoires.
- 17 Toujours dans une optique d'équité procédurale, j'ai donné au conseiller Darouze une copie de la version provisoire de mon rapport au Conseil municipal pour qu'il puisse le commenter, bien que le protocole de plaintes ne l'exige pas. Le conseiller a précisé qu'il n'avait pas d'autres commentaires à formuler.
- 18 Conformément au protocole de plaintes, j'ai versé une copie du rapport final aux dossiers du greffier municipal le 6 septembre 2019.

## **CONTEXTE**

- 19 Dans son rapport à mon intention, l'enquêteur fournit l'information suivante comme contexte de la plainte :

« Le conseiller Darouze a été élu dans le quartier 20 en 2014, puis réélu lors de l'élection municipale du 22 octobre 2018.

Le quartier 20 est un vaste territoire essentiellement rural où la population est très dispersée. Il comprend les villages d'Osgoode, de Metcalfe, de Greely, de Vernon et de Kenmore. D'après le personnel du bureau du conseiller interrogé par mon bureau, les résidents du quartier sont préoccupés par certains enjeux communs, dont les excès de vitesse sur les routes rurales et le délai d'intervention des premiers répondants (pompiers, paramédics, police). Le conseiller Darouze a précisé ce qui suit : « [...] donc, quand je suis devenu conseiller, la préoccupation principale des collectivités rurales était les excès de vitesse ».

En septembre 2015, la plaignante, résidente d'Osgoode, a rencontré le conseiller Darouze pour la première fois alors qu'il se trouvait dans son secteur. Elle a communiqué avec lui pour la première fois en mars 2016 pour lui transmettre ses préoccupations quant à l'utilisation de la propriété adjacente à la sienne comme une sorte de dépotoir local. Elle s'inquiétait des risques potentiels de contamination du terrain et pour sa propriété. La plaignante et son mari ont correspondu avec les employés de la Ville et, dans une proportion limitée, avec le conseiller Darouze. Il est à noter que l'issue de la discussion a été positive pour les plaignants. Le conseiller a toutefois mentionné avoir trouvé que les plaignants avaient agi de façon déraisonnable en remettant en question les actions et les décisions des représentants de la Ville en matière d'utilisation du sol.

Le conseiller Darouze a déclaré avoir rencontré, en 2015, un agent du SPO qui portait un badge avec le même nom de famille que la plaignante, et d'avoir présumé qu'ils étaient mariés. Il n'a eu aucune autre occasion de rencontrer le plaignant en personne.

J'ai appris l'existence d'une page Facebook pour les résidents d'Osgoode, *Osgoode - Around the Village*, un groupe relativement petit qui n'est ouvert qu'à ses membres. Le conseiller m'a dit qu'il ne faisait pas partie du groupe lui-même, mais qu'on le mettait au courant de certaines discussions qui y prenaient place. Plusieurs des publications de ce groupe sont de la plaignante : elles concernent les excès de vitesse à Osgoode et ses préoccupations pour la sécurité des enfants du village. Certaines de ses publications étaient en lien avec les services des paramédics et des

ambulanciers dans le secteur. La plaignante s'intéresse particulièrement au déploiement des premiers répondants dans la collectivité, ce qui était manifeste dans plusieurs de ses publications.

Dans toutes ses publications sur Facebook, la plaignante utilisait son nom de jeune fille. Elle a dit agir ainsi pour indiquer clairement que les opinions qu'elle exprimait étaient les siennes, et non celles de quelqu'un d'autre, notamment son mari. Comme ce dernier est agent du SPO dans un secteur rural et qu'il porte un nom de famille peu commun, la plaignante s'inquiétait pour sa sécurité personnelle et celle de sa famille. Même si elle est active dans les médias sociaux, ce n'était pas le cas de son mari : il n'avait pas et n'a toujours pas de profil dans les médias sociaux. Les deux plaignants ont déclaré sous serment que les opinions que la plaignante publiait sur Facebook étaient les siennes et qu'elles étaient indépendantes de celles de son mari. Le plaignant ne lisait pas ou ne révisait pas ses publications, et la plaignante ne lui demandait pas son consentement sur leur contenu.

Le 16 juillet 2017, la plaignante a publié ceci :

*Honnêtement, je crois que la majorité des gens qui font de la vitesse habitent le village. Personne ne passe dans Osgoode pour se rendre nulle part (sauf peut-être les résidents de Metcalfe). Je pense que si tout le monde conduisait un peu plus lentement, on éviterait des problèmes. Je sais qu'il y aura toujours des idiots du village qui vont circuler trop vite. Rien ne peut les arrêter, pas même la signalisation. Ce qui m'inquiète le plus, ce sont les enfants qui essaient de traverser la rue Osgoode Main pour aller au parc.*

Une longue discussion suit cette publication. La plaignante a ensuite publié ceci :

*Les radars routiers ne servent à rien quand les gens textent tous leurs amis pour les avertir. Le Service de police d'Ottawa n'a pas les ressources pour utiliser le radar partout, et encore moins à Osgoode. Malheureusement. Il n'y a jamais plus de deux agents pour couvrir Osgoode, Metcalfe, Greely et Vernon (Riverside-Sud aussi parfois, quand il n'y a pas assez d'agents). Et parfois, on les appelle pour aller en ville. C'est la réalité. C'est à nous, la collectivité, de signaler les problèmes de circulation à la police (pas au 9-1-1), pour que les données s'accumulent*

*dans leurs statistiques et que le stupide chef fasse peut-être quelque chose pour envoyer assez d'agents dans les secteurs ruraux.*

Le conseiller Darouze a confirmé être au courant de ces deux publications, mais il n'a eu aucune réaction particulière et n'a pris aucune mesure. Les employés du bureau du conseiller ont confirmé que c'était le cas, à leur connaissance. Le conseiller a admis que l'idée de contacter la police pour rapporter les problèmes de circulation par un autre moyen que le 9-1-1 était utile.

Pour plus de contexte sur le déploiement des ressources policières, il faut remonter au début de 2017. Dans le cadre de l'Initiative d'amélioration des services (IAS), le SPO a apporté des changements au déploiement des agents et redivisé 15 zones pour en faire 10. Ces modifications impliquaient la perte de quelques agents de police communautaire dans certains secteurs ruraux pour maximiser la présence policière dans les grands centres de population, ce qui pouvait se traduire par des délais d'intervention plus longs dans certains secteurs du quartier 20. Avant la mise en œuvre de l'IAS, comme les agents arrivaient de Leitrim, qui se trouve relativement près d'Osgoode, le délai d'intervention était beaucoup moins long que depuis qu'ils sont déployés d'Orléans. De plus, on ne trouve plus d'agents de police communautaire présents et prêts dans les villages comme Osgoode. Le conseiller Darouze a admis qu'en raison de l'IAS, il y a eu « quelques coupures dans les services de police communautaire », mais il croyait qu'il y avait peu de répercussions dans son quartier.

Les entretiens avec le personnel du conseiller ont révélé certains points. Par exemple, les excès de vitesse sont l'une des principales préoccupations des résidents dans ce quartier rural et sont source d'appels fréquents au bureau du conseiller. Le personnel ne connaissait pas les plaignants et, outre la correspondance de 2016 liée à l'utilisation du sol de la propriété voisine de la leur, n'était pas au courant d'une communication avec les plaignants.

En 2018, le conseiller Darouze s'est présenté pour un deuxième mandat à l'élection municipale du 22 octobre 2018. L'un des candidats a fait du déploiement de la police et des délais d'intervention un point de discussion important dans sa campagne. Le 13 septembre 2018, le conseiller Darouze a pris part à un débat politique avec tous les candidats. Il a déclaré avoir

instauré des changements qui ont amélioré la prestation des services policiers dans le quartier.

La plaignante était présente à l'événement et était en désaccord avec les propos du conseiller Darouze, ou du moins en partie, mais n'a rien dit à ce moment. Le 20 septembre 2018, dans une publication Facebook, elle a critiqué le conseiller et ses propos sur les améliorations qu'il a apportées à la prestation des services policiers dans le quartier. En ont découlé plusieurs publications dans lesquelles la plaignante et le conseiller ont critiqué les opinions de l'autre. Voici des exemples :

[La plaignante au conseiller] « [...] *vous n'avez jamais changé l'endroit d'où viennent les policiers. Les agents qui s'occupent d'Osgoode et de tout le secteur ont toujours été envoyés depuis Leitrim, pas depuis Orléans. J'ajouterais qu'il y a deux agents de police dans le "secteur", qui comprend Osgoode, Metcalfe, Greely et Carlsbad Springs, et si quelque chose tourne mal ils sont en ville... il y a rarement deux agents dans ce secteur... ça m'enrage que [le conseiller] pense que les services policiers sont suffisants.* »

[Le conseiller Darouze à la plaignante] « *J'attends avec impatience un courriel de votre part, pour que nous puissions clarifier le tout par les voies de communication appropriées! **Ce n'est pas bien de semer la peur et d'induire la collectivité en erreur. Je prends cela très au sérieux!*** »  
(C'est moi qui souligne.)

[Le conseiller Darouze à la plaignante] « [...] *si vous souhaitez discuter des interventions policières, je serais en mesure d'organiser pour vous et **l'"informateur" de votre famille** une rencontre avec des membres du personnel de la police communautaire ou des cadres supérieurs pour clarifier ce que vous semblez croire faux. Nous pouvons nous rencontrer au bureau de quartier de Metcalfe, à l'hôtel de ville, au poste de police de Greely ou à tout autre bureau de la police de votre choix.*

*Il n'y a aucune tribune appropriée pour **diffuser des renseignements erronés sur le Service de police d'Ottawa ou les opérations policières (surtout Facebook), mais je ne doute pas que votre mari aurait pu mal vous renseigner sur ce point également.***

*Je ne savais pas que vous étiez devenue une experte des opérations policières sur les médias sociaux! » (C'est moi qui souligne.)*

[La plaignante] « *MP S.V.P. [fait référence à la fonctionnalité de messagerie privée de Facebook] »*

[Le conseiller Darouze à la plaignante] « **Je ne joue pas!** *Vous avez mon adresse de courriel. » (C'est moi qui souligne.)*

Le 21 septembre 2018, seulement 12 heures environ après leur échange sur Facebook, le conseiller Darouze a envoyé un courriel au chef de police de l'époque, auquel il a joint une copie des publications de la plaignante.

*« Bonjour,*

*J'aimerais attirer votre attention sur un problème concernant une résidente d'Osgoode Village, qui, il se trouve, est la femme d'un agent du SPO.*

*Depuis la mise en œuvre de la nouvelle IAS, j'ai fait part aux résidents des changements apportés et misé sur le positif en ce qui concerne le redécoupage des frontières, les postes de déploiement et les ressources pour la police communautaire dans mon quartier. J'ai aussi mis l'accent sur le fait que le poste de Greely n'est pas fermé et qu'il est utilisé par les agents du secteur rural Sud.*

*Cette résidente a parlé en mal du SPO sur une plateforme publique et prétend que ces changements sont faux. Notre ville est une grande famille, et je m'inquiète de savoir que les membres de la famille des agents commentent les opérations du SPO dans les médias sociaux de façon aussi négative. Je suis reconnaissant des années de service de son mari au sein du SPO, mais je suis préoccupé par le **discours alarmiste employé pour ébranler la collectivité** [c'est moi qui souligne].*

*Hier soir, sur Facebook, **elle a dit que tout ce que j'ai déclaré sur les changements apportés avec l'IAS du SPO est faux** [c'est moi qui souligne], et je lui ai répondu que ce n'était pas l'espace approprié pour tenir cette conversation. De plus, je l'ai invitée à envoyer un courriel à mon bureau pour organiser une rencontre avec le personnel du SPO et son mari afin de discuter dans un contexte convenable. J'ai inclus au présent courriel la conversation Facebook sous la forme de cinq captures d'écran.*

*J'aimerais savoir si vous et d'autres agents de la communauté ainsi que l'inspecteur Brydon seriez disponibles pour nous rencontrer et faire le point sur la situation. Si l'information qu'on m'a donnée depuis la mise en œuvre des changements est incorrecte, ou **si son mari lui transmet de l'information erronée pour semer la peur dans la population** [c'est moi qui souligne], je crois qu'il vaut mieux régler cette histoire une bonne fois pour toutes, question de tous être sur la même longueur d'onde. Si vous jugez qu'il serait mieux de se rencontrer à l'un des postes ou des bureaux de police, je me ferai un plaisir de vous y voir au moment qui vous conviendra.*

*Je n'ai toujours pas reçu de demande de rencontre de sa part à mon adresse de courriel de la Ville; j'ai toutefois ses coordonnées, qui datent de communications antérieures avec mon bureau, et que je vous ai transmises plus bas. [Le nom de jeune fille et de personne mariée de la plaignante ainsi que son adresse sont indiqués.]*

*Faites-moi savoir comment vous aimeriez procéder pour régler ce problème.*

*Meilleures salutations,*

*George*

Le chef de police a transféré ce courriel et les pièces jointes à l'inspecteur responsable de ce secteur de la ville le 4 octobre 2018. L'inspecteur a rencontré le sergent d'état-major concerné et étudié le message. Ils ont conclu que l'information contenue dans la publication Facebook de la plaignante était véridique et non mensongère et qu'il n'y a eu aucune violation des politiques ou procédures du SPO. Il ne s'agissait pas d'information interne confidentielle qui n'aurait pas dû être divulguée publiquement. Il a été décidé que le plaignant devrait recevoir une copie du courriel et être avisé que le SPO ne prendrait aucune mesure. Ainsi, le sergent d'état-major a rencontré le plaignant et lui a donné une copie du courriel du 20 septembre 2018. C'était la première fois que le plaignant voyait les publications de sa femme. On lui a assuré qu'aucune mesure ne serait prise par le SPO; toutefois, le courriel a été conservé aux dossiers. »

## ANALYSE

20 En me fondant sur les preuves contenues dans le rapport d'enquête, j'ai pris en considération les deux questions suivantes :

- 1) Le conseiller Darouze a-t-il enfreint l'article 5 du Code de conduite en obtenant ou utilisant des renseignements personnels confidentiels sur les plaignants pour servir ses propres intérêts?
- 2) Le courriel qu'a envoyé le conseiller Darouze au chef de police constitue-t-il de l'intimidation ou du harcèlement à l'égard des plaignants, ce qui contreviendrait à l'article 7 du Code de conduite?

### **Article 5 – Renseignements confidentiels**

21 En ce qui concerne la première question, voici ce que dit l'article 5 du Code de conduite :

#### *5. Renseignements confidentiels*

1. *Du fait de leur position, les membres du Conseil acquièrent des renseignements confidentiels provenant de diverses sources, y compris de l'information privilégiée sur les électeurs qui ont communiqué avec leur bureau. L'information privilégiée comprend les renseignements détenus par la Ville, ou reçus à titre confidentiel par cette dernière, qu'elle ne peut communiquer ou qu'elle doit refuser de communiquer en vertu de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP). Les membres du Conseil ne peuvent utiliser l'information qu'ils ont obtenue en tant que membre et qui n'est pas accessible au grand public pour servir ou chercher à servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne.*
2. *Conformément aux règles de la LAIMPVP et au Règlement de procédure, les membres du Conseil ne doivent pas :*
  1. *lorsqu'une question a été discutée à huis clos et doit demeurer confidentielle, divulguer le contenu de la question ou la teneur des délibérations qui ont eu lieu à huis clos (paragraphe 42.1)d) du Règlement de procédure);*

2. *communiquer ni divulguer d'une façon ou d'une autre à une personne du public une information privilégiée obtenue dans le cadre de leurs fonctions, sauf si la loi l'exige ou que le Conseil l'autorise.*

22 À cet égard, l'enquêteur a indiqué ceci dans son rapport :

« Le Code de conduite précise explicitement qu'il est un complément à la législation déjà en place, notamment la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP).

Bien qu'on ne trouve aucune référence aux « renseignements personnels » dans le Code de conduite, je juge que les « renseignements confidentiels » mentionnés dans le paragraphe 5(1) du Code comprennent la notion de « renseignements personnels » au sens de la LAIMPVP. La Ville d'Ottawa et le Service de police d'Ottawa sont deux « institutions » soumises à la LAIMPVP. Les renseignements personnels sont définis comme suit dans l'article 2 de la LAIMPVP : « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié », ce qui comprend notamment l'« état matrimonial », les « antécédents professionnels [du] particulier », « un numéro d'identification, [un] symbole ou [un] autre signe individuel qui lui est attribué », les « opinions ou [...] ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier ». Toutefois, selon le paragraphe 14(4), la divulgation de renseignements personnels tels que « le classement, les barèmes de traitement et d'avantages sociaux ou les responsabilités professionnelles d'un particulier qui est ou a été dirigeant ou employé d'une institution » ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

Le conseiller lui-même n'est pas une « institution » assujettie à la LAIMPVP et n'est pas soumis, en vertu de ce statut, aux exigences sur le traitement des renseignements personnels que possède ou contrôle la municipalité. Néanmoins, cette lacune est traitée partiellement dans l'article 5, plus particulièrement au paragraphe 5(2) du Code de conduite.

La question est alors de savoir si le conseiller Darouze a utilisé ou divulgué les renseignements personnels des plaignants ou de l'un d'entre eux et enfreint l'article 5. Il y a trois conditions pour arriver à cette conclusion :

- (1) Les renseignements personnels doivent avoir été recueillis dans le cadre des fonctions de conseiller;

- (2) Les renseignements personnels ne sont pas accessibles au grand public;
- (3) L'utilisation des renseignements personnels se fait dans le but de servir ou de chercher à servir les intérêts privés du conseiller.

Dans ce cas-ci, le conseiller Darouze a déclaré sous serment que la plaignante lui a mentionné que son mari était un agent du SPO quand il l'a rencontrée pour la première fois, en 2015, dans sa résidence d'Osgoode. La plaignante reconnaît que l'interaction a eu lieu, mais elle ne se rappelle pas exactement avoir mentionné l'emploi de son mari. Le conseiller a aussi indiqué qu'en 2015, peu de temps après sa rencontre avec la plaignante, lors d'une foire dans le quartier 20, il a parlé avec un agent du SPO en uniforme qui arborait un porte-nom avec le même nom de famille que la plaignante, et qu'il a déduit qu'il s'agissait de son mari. Le plaignant reconnaît qu'il était peut-être présent à la foire en question, mais il ne se souvient pas de la rencontre décrite par le conseiller. »

- 23 L'enquêteur en est venu à la conclusion suivante en ce qui concerne la violation de l'article 5 du Code de conduite :

« J'estime que le conseiller Darouze a obtenu les renseignements personnels du plaignant dans ses fonctions de conseiller. Je constate aussi que les renseignements personnels du plaignant (nom et emploi), auraient été accessibles au grand public par application du paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Il est impossible de déterminer si, à l'époque, le conseiller Darouze a recueilli les renseignements personnels du plaignant avec l'intention de servir ses intérêts personnels.

En ce qui concerne la contamination du terrain adjacent à la propriété des plaignants et leur inquiétude à ce sujet, les plaignants ont envoyé ensemble un courriel qui a été transmis au conseiller Darouze, où ils étaient identifiés comme étant les propriétaires de ce terrain. Il a alors inféré leur relation.

Dans son courriel au chef de police, le conseiller a dit ceci : « Je suis reconnaissant des années de service de son mari au sein du SPO [...] » Lorsqu'il a été interrogé sur son acquisition de renseignements sur le plaignant, le conseiller Darouze a nié avoir cherché ou obtenu de l'information du SPO, du chef de police, de l'agent principal du SPO ou de la Commission

des services policiers d'Ottawa au sujet du plaignant. Il a indiqué qu'il faisait référence à sa brève rencontre avec le plaignant en 2015, et qu'il savait donc que le plaignant était en service depuis au moins trois ans. Il a nié avoir obtenu d'autres renseignements personnels sur le plaignant en ce qui concerne son emploi comme agent de police.

D'après ces éléments de preuve, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que le conseiller Darouze n'a pas enfreint l'article 5 du Code de conduite. »

### **Article 7 – Discrimination et harcèlement**

24 En ce qui concerne la deuxième question, on trouve dans l'article 7 du Code de conduite ceci :

#### *7. Discrimination et harcèlement*

*Tous les membres du Conseil ont l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. Le Code des droits de la personne de l'Ontario s'applique, et s'il y a lieu, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de la Ville s'applique également.*

25 À cet égard, l'enquêteur a indiqué ceci dans son rapport :

« La partie pertinente de cet article est « l'obligation de traiter [les membres du public] [...] avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation ».

Le conseiller a déclaré qu'il régnait parmi ses électeurs une peur généralisée, dont la cause était les publications Facebook du 20 septembre 2018 de la plaignante, et que le but de son courriel au chef de police était de dissiper la confusion qui règne autour du déploiement de la police dans le quartier 20.

Les plaignants affirment qu'aucune information présente dans les publications Facebook en question n'était inexacte ou trompeuse et que le courriel visait à les intimider et à les empêcher de critiquer publiquement le conseiller.

Mon bureau a considéré les questions suivantes :

- 1) Régnait-il une peur généralisée chez les électeurs du quartier 20 qui peut être associée aux publications Facebook du 20 septembre 2018 de la plaignante?
- 2) Le courriel en question du conseiller Darouze au chef de police avait-il sincèrement pour but de dissiper la confusion apparente concernant le déploiement des agents de police?

1) Peur et confusion

Dans sa réponse écrite à la plainte, le conseiller dit ceci :

« Récemment, l'automne dernier, [la plaignante] a de nouveau commenté dans les médias sociaux le manque de personnel policier dans le quartier et parlé en mal du SPO. J'ai communiqué avec elle pour l'inviter à venir discuter du problème avec la police et moi-même dans un contexte convenable, à mon bureau, puisque cette situation causait inutilement de la peur dans la collectivité. Comme ma collectivité est très au courant de l'identité de son mari et de son emploi au SPO, **ses intentions étaient complètement malveillantes, et elle avait l'intention de propager de l'information mensongère. Le lendemain matin, il y avait tellement de résidents qui m'avaient contacté pour exprimer leurs préoccupations** que j'ai senti que ses actions avaient eu des répercussions dans le quartier. Cette fois, je sentais que le problème était assez sérieux pour le porter à l'attention du chef de police ». (C'est moi qui souligne.)

Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il voulait dire par « discours alarmiste », le conseiller Darouze a répondu comme suit :

« Eh bien, la peur! Dire aux gens qu'on n'a pas assez de policiers, dire... publier cela dans les médias sociaux, "nous ne sommes pas protégés par le Service de police d'Ottawa". Pour moi, c'est utiliser la peur, c'est une tactique pour effrayer les gens, ce n'est pas... je veux savoir avec certitude si on a ou pas assez d'agents. Je... vous, chef, en tant qu'ag-chef, êtes-vous en train de me dire – j'ai raison? Y a-t-il assez d'agents pour protéger mon quartier, ou non? Parce que... »

Le conseiller a insisté sur le fait qu'il a reçu beaucoup d'appels de ses résidents, qui étaient alarmés ou, à tout le moins, très inquiets des propos divulgués par la plaignante dans sa publication du 20 septembre. Dans sa

réponse écrite à la plainte, le conseiller a dit ceci : « Le lendemain matin, il y avait tellement de résidents qui m'avaient contacté pour exprimer leurs préoccupations que j'ai senti que ses actions avaient eu des répercussions dans le quartier. »

Des publications Facebook fournies par le conseiller Darouze dans son courriel du 21 septembre 2018 au chef de police, deux commentaires provenant de personnes différentes ressortent. Ces deux individus ont répondu aux publications de la plaignante et semblent soit être en désaccord avec elle, soit ne pas être certains qu'il y ait un problème. Il semble que le conseiller Darouze, au début à tout le moins, avait déterminé que ces publications étaient des signes de la peur qui, selon lui, règne dans son quartier.

Le conseiller concède que seulement une douzaine d'heures environ se sont écoulées entre l'échange sur Facebook et l'envoi de son courriel au chef de police. Lorsqu'on lui demande à plusieurs reprises combien d'appels il a reçus des résidents dans cette courte période en réponse à l'échange, il déclare pour la première fois que beaucoup d'appels avaient été reçus avant l'échange sur Facebook. Il indique ensuite qu'il pourrait avoir reçu deux appels après cet échange.

Point intéressant, lorsqu'on lui demande de donner des détails sur les plaintes qu'il attribue aux publications en question, il répond :

« “George, mentez-vous? Êtes-vous certain qu'il y a – qu'on a assez de policiers? J'ai entendu dire qu'il n'y en avait pas assez.” Et tout ça – les gens ont peur, parce qu'on se trouve dans un secteur rural, et la rumeur court qu'on n'est pas protégés adéquatement, et qu'on n'a pas assez de policiers, mais c'est faux. Et je veux savoir, je veux que la police me confirme elle-même que mon quartier est protégé. Et quand on me dit que j'ai tort, on me dit que cette information est fausse et qu'on n'a pas assez d'agents en poste, et j'ai besoin de savoir. »

Dans son témoignage, le conseiller explique qu'il s'agit d'un point important soulevé par son adversaire lors de la campagne électorale municipale. Voici ses paroles :

« Donc, quand les gens commencent à mettre leur nom, et il s'agit d'un adversaire – mon adversaire parlait toujours des services de police. Donc,

cette information circulait, et j'essaie un peu de – bref, c'était ça, la peur dans la collectivité; chaque fois que j'assiste à un événement, tout le monde vient se plaindre à moi [...] »

Lorsqu'on lui demande si c'était un enjeu important abordé dans sa campagne de réélection, il répond :

« Oui. Oui, parce qu'ils en ont fait toute une histoire, mais il n'y avait pas de problème. »

Lorsqu'on lui demande si un ou plusieurs candidats ont insisté précisément sur les services de protection des policiers, il répond :

« Oui, et l'information... l'information qu'il attaquait – je ne devrais pas dire attaquer –, c'est l'information pour laquelle on s'en prend à moi dans la collectivité, et on me dit toujours "ils ont les sources, ils ont les sources". »

Au cours de l'entretien avec le conseiller a eu lieu cet échange :

Q. Donc, tout ce désordre dont vous me parlez, vous mettez tout sur le dos de [la plaignante]. Mais vous me dites aussi qu'un candidat qui se présente contre vous a fait un enjeu du déploiement des policiers pendant la campagne électorale, c'est bien ça?

R. Oui.

Un peu plus tard dans l'entretien a eu lieu cet échange :

Q. O.K., pourquoi avez-vous dit ceci dans votre courriel au chef de police : « [...] si son mari lui transmet de l'information erronée pour semer la peur dans la population [...] »? Et comment auriez-vous pu savoir quels renseignements l'homme communiquait à sa femme? Pourquoi laissez-vous entendre que le but était de « semer la peur »?

R. Parce que, pour en revenir à la conversation qu'on a eue, ces affirmations causent beaucoup de peur aux résidents et ils craignent pour leur sécurité dans mon quartier. Et c'est pratiquement ce qu'elle dit dans son commentaire, c'est de l'information directe sur le programme, le déploiement des effectifs et la gestion des policiers. [...]

Q. Mais vous laissez entendre au chef de police que [le plaignant] a un rôle à jouer dans l'utilisation de tactiques alarmistes pour bouleverser

la collectivité. Vous insinuez qu'il transmet de fausses informations pour faire peur au public. Mais on s'est déjà mis d'accord là-dessus – vous ne pouvez pas savoir ce que [les plaignants] se disent.

R. Donc, si l'information... si cette information dont on parle, ils vont... ils sont – donc, transmettre de l'information du Service de police d'Ottawa à peu importe qui – sa femme, son voisin –, cette information ne devrait pas être divulguée. C'est de l'information du Service de police d'Ottawa sur la façon dont nous et notre collectivité sommes servis.

Lorsqu'on lui demande de fournir des preuves qui confirmeraient son explication, il assure que les appels ont été reçus sur son téléphone personnel, et qu'il n'en a aucune trace. Curieusement, dans son observation au chef de police, il ne fait aucunement mention de ces appels, et la seule pièce jointe est l'échange Facebook du 20 septembre.

26 Il est particulièrement intéressant de mentionner que ni le conseiller, ni le personnel de son bureau de l'hôtel de ville, ni celui de son bureau satellite à Metcalfe ne pouvaient donner de preuve à l'enquêteur indiquant qu'il y a eu une augmentation des appels à son bureau qui aurait pu être en lien avec ce qu'a dit la plaignante sur le déploiement des policiers. On remarque l'absence d'un dossier ou de preuves concernant une augmentation significative dans la rétroaction des électeurs, toutes formes confondues, dans la période entre l'échange du 20 septembre 2018 sur Facebook et l'envoi du courriel au chef de police.

27 L'enquêteur rapporte aussi ceci :

« [...] Le conseiller a admis que, jusqu'à l'automne 2018, il utilisait aussi son compte Facebook personnel dans le cadre de ses fonctions à la Ville. On lui a appris que ce n'était pas approprié, puis il a cessé de le faire. Il n'a fourni aucune preuve provenant de son compte Facebook personnel pour illustrer ses propos quant à l'inquiétude et aux interrogations généralisées des résidents. Il avait aussi un compte Instagram, mais précise qu'il ne l'utilisait que de façon personnelle.

2) Raison de l'envoi du courriel au chef de police le 21 septembre 2018

Le conseiller Darouze a mentionné plusieurs raisons pour expliquer son courriel au chef de police.

Dans sa réponse écrite à la plainte, il a déclaré :

« Tout ce que je voulais en envoyant ce courriel au chef de police, c'était d'avertir le SPO de la situation qui se produisait. Je crois que, si cela avait été jugé nécessaire, **on aurait pu gentiment rappeler au personnel que l'information qui concerne les services policiers et qui est relayée par un employé ou par un membre de sa famille devrait être exacte et non dégradante.** » (C'est moi qui souligne.)

Lorsqu'on l'a questionné au départ toutefois, le conseiller Darouze a mentionné que la motivation derrière l'envoi de son message était d'obtenir des éclaircissements, pour lui-même et pour ses électeurs, sur la question du déploiement des policiers. Il a nié avoir été influencé par l'imminence de l'élection municipale et par le fait qu'un autre candidat nourrissait le débat sur la question.

Plus tard au cours de l'entretien, il a avoué être irrité qu'on remette en question ses propos sur le déploiement des ressources policières, ce qu'il imputait au plaignant. Il avait jugé bon de mettre le chef de police au courant de ce que faisait supposément son employé pour miner le SPO.

Le conseiller Darouze a déclaré qu'il n'avait jamais envisagé les conséquences potentielles pour le plaignant.

Le conseiller n'a fait aucun effort pour parler directement au plaignant afin de clarifier le malentendu, même s'il était apparemment convaincu qu'il était derrière les critiques de la plaignante.

Le conseiller a attesté qu'il n'avait pas pensé faire part de la situation à la personne concernée de la chaîne de commandement du SPO. Habituellement, lorsqu'une personne veut faire une plainte contre un agent, elle doit d'abord parler au sergent d'état-major responsable. Par la suite, le problème est transmis à l'inspecteur concerné, puis au surintendant, puis au chef adjoint et, enfin, au chef. Le conseiller a dit qu'il a tout de suite pensé à transmettre l'information au chef de police pour qu'il décide lui-même comment le SPO s'occuperait de la question. Il a dit s'être tourné vers le chef, car « il peut rapidement s'occuper de l'affaire ».

J'ai demandé au conseiller pourquoi il n'a pas simplement demandé une rencontre et pourquoi il a inclus dans son courriel les propos soulignés, qui

évoquent une mauvaise conduite de la part du plaignant. Il a assuré qu'il était certain que le plaignant était complice de l'écriture de toutes les publications Facebook en cause. Lorsqu'on lui a demandé directement de fournir des preuves pour appuyer son affirmation, il précise qu'il n'en a aucune, et qu'il se fonde sur sa connaissance du mariage et de l'information qui circule entre deux personnes mariées. Quand on lui demande clairement si les plaignants ont fait quelque déclaration que ce soit sur le déploiement des ressources policières laissant sous-entendre que le plaignant a autorisé sa femme à publier les commentaires ou qu'il les avait écrits pour elle, il a avoué qu'ils n'ont rien fait de la sorte.

En dépit de son insistance dans son courriel du 21 septembre 2018 au chef de police, le conseiller Darouze a admis n'avoir entrepris aucune démarche supplémentaire auprès du chef, sauf lorsqu'il l'a rencontré par hasard quelques semaines plus tard et qu'il lui a demandé s'il avait reçu son message, ce à quoi le chef a répondu par l'affirmative. Considérant que son message suggérait d'agir rapidement pour répondre à ce qu'il prétend être beaucoup de questionnements de la part de ses électeurs en raison des publications du 20 septembre 2018, on se serait attendu à ce que le conseiller presse davantage le chef de police de prendre des mesures. Son indifférence face à l'absence de suivi de son courriel du 21 septembre 2018 et ses raisons pour l'avoir envoyé semblent contradictoires.

De plus, je me suis penché sur la réaction très différente du conseiller Darouze à la lecture de la publication de la plaignante du 16 juillet 2017. Même si elle y mentionne l'insuffisance des ressources policières et en explique les conséquences, et va jusqu'à utiliser un terme péjoratif pour décrire le chef de police, le seul commentaire du conseiller était qu'au moins, elle avait rappelé au public de faire part des problèmes de circulation à la police, mais pas en passant par le 9-1-1. Il a déclaré que cette publication avait semé la peur dans le quartier et que c'était pour lui un problème sérieux. Pour justifier son apparente indifférence, il dit n'avoir rien fait parce que la publication ne s'adressait pas à lui. Il ajoute que ce n'était pas vraiment un problème, puisque ce n'était qu'une personne qui se « vidait le cœur », et qu'il n'a pas été élu pour contrôler ce que la plaignante disait sur Facebook. La différence flagrante entre son indifférence à la publication du 16 juillet 2017 et sa vive réaction aux publications du 20 septembre 2018 est

que ces dernières ont été publiées vers la fin de la campagne électorale municipale de 2018 et qu'elles critiquaient le conseiller.

Lorsqu'on lui demande pourquoi il n'a pas accepté la suggestion de la plaignante de poursuivre la discussion par message privé le 20 septembre 2018, il répond ainsi :

- Q. Mais elle vous a offert – si j'ai bien compris, les messages privés permettent en quelque sorte de poursuivre la discussion hors ligne. Ce n'est pas accessible à personne d'autre (en effet) sur Facebook. Pourquoi n'avez-vous pas accepté son offre?
- R. Parce que si – à l'instant où l'on décide de répondre, ça fait partie de mes messages – ces messages – je ne réponds à personne par message privé, pas aux électeurs. Et puis, après, elle pourrait dire que j'ai dit ceci, qu'elle a dit cela – je ne voulais pas jouer à ce jeu-là. Parce que **j'ai eu mon – une expérience avec elle auparavant.** Je ne veux pas qu'on interprète mes actions. Parce que je savais que ça ne s'arrêterait pas là. Alors, quand l'affaire 3200 Lane [fait référence à la discussion entre la Ville et les plaignants sur la propriété voisine de la leur] est venue sur le tapis, j'ai essayé d'échanger de l'information quand l'autre problème est survenu, mais **c'est impossible pour moi de gagner, vous comprenez, parce que parfois – il y a toujours des gens qui nous prennent pour cible, nous, les représentants élus. Et ça importe peu, ce que vous leur donnez; même si vous leur donnez la réponse, ils ne seront pas contents, donc je nous sauve à nous deux les maux de tête.** (C'est moi qui souligne.)

Les paroles du conseiller Darouze et son attitude laissent voir une animosité envers les plaignants. Il semble que le conseiller était mécontent de son expérience avec eux sur la question de l'utilisation du sol en 2016 et qu'il a jugé que toutes les critiques subséquentes des résidents de son quartier le concernant lui et ses déclarations publiques sur le déploiement des ressources policières sont attribuables aux quelques publications de la plaignante sur Facebook. Il a conjecturé que le plaignant était complice de l'écriture des critiques publiées. Même s'il insiste sur le fait que son courriel au chef de police visait simplement à dissiper un malentendu, son antipathie envers les plaignants transparaît dans le contenu de son courriel et de ses déclarations sous serment. Son comportement précédant et suivant l'envoi du

courriel au chef de police est incohérent avec son intention de clarifier un malentendu. »

- 28 L'enquêteur en est venu aux conclusions suivantes en ce qui concerne la violation de l'article 7 du Code de conduite :

« Après l'examen des preuves, il est évident que les excès de vitesse et le déploiement des ressources policières sont des problèmes importants pour les résidents du quartier 20. Il est clair également que des questionnements concernant le déploiement des policiers circulaient abondamment dans le quartier. La plaignante a de toute évidence contrarié le conseiller Darouze avec ses publications agressives par endroits et a utilisé un terme péjoratif pour parler du chef de police. Il n'y a aucune preuve démontrant qu'elle a divulgué des dossiers ou des plans internes confidentiels du SPO dans ses publications Facebook. Elle a exprimé son opinion sur la prestation des services dans son quartier, ce que n'importe quel résident a le droit de faire. Selon les preuves, elle a agi seule et, selon les preuves présentées sous serment, son mari n'a vu les publications Facebook du 20 septembre 2018 pour la première fois que lorsque son supérieur les lui a montrées avec le courriel du conseiller Darouze. Le conseiller a réagi de façon exagérée aux publications Facebook du 20 septembre 2018 de la plaignante. Les éléments de preuve n'appuient aucunement l'affirmation du conseiller selon laquelle des questionnements généralisés sur le déploiement des ressources policières ont découlé de quelques publications Facebook de la plaignante ou leur sont attribuables. Les éléments de preuve montrent qu'il s'agit d'un enjeu qui a été soulevé lors des élections municipales de 2018 et qu'un autre candidat du quartier 20 a traité du déploiement des ressources policières à l'occasion d'événements précédant le scrutin du 22 octobre 2018.

Je considère que la réaction du conseiller Darouze aux publications Facebook de la plaignante est injustifiée et excessive. En envoyant son courriel au chef de police le 21 septembre 2018, en identifiant les plaignants et en révélant que le plaignant était un agent du SPO, le conseiller avait pour but premier de réduire la plaignante au silence et de causer des problèmes au plaignant dans son lieu de travail. Les allégations exagérées de peur et de nuisance, les explications contradictoires et la réaction agressive du conseiller à un débat public légitime sur la question de la prestation des services policiers dans un secteur rural d'Ottawa enlèvent à sa crédibilité

dans l'affaire. Considérant les circonstances et les éléments de preuve fournis par le conseiller, ce bureau juge que son explication n'est pas crédible. Selon la prépondérance des probabilités, je considère que la principale motivation du conseiller était d'intimider les plaignants dans l'espoir que la plaignante cesse de le critiquer sur Facebook. »

## **CONSTATATIONS**

- 29 En me basant sur le rapport de l'enquêteur, j'en suis venu à mes propres conclusions en ce qui concerne les allégations contre le conseiller Darouze.

### ***Article 5 du Code de conduite***

- 30 Après avoir pris connaissance des éléments de preuve et des témoignages sous serment, je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteur et considère que le conseiller Darouze n'a pas porté atteinte à la confidentialité et n'a pas enfreint l'article 5 du Code de conduite.

### ***Article 7 du Code de conduite***

- 31 Les preuves et l'information fournies à l'enquêteur par le SPO révèlent clairement que la plaignante n'a pas publié d'information mensongère ou de renseignements confidentiels sur ses normes de service. Le SPO a aussi confirmé que l'information était publique.
- 32 Aucune preuve n'a été fournie pour corroborer l'allégation du conseiller selon laquelle le plaignant a transmis de l'information sur le SPO à sa femme.
- 33 Tout au long de l'enquête, le conseiller Darouze n'a cessé de justifier ses actions. Dans sa réponse au rapport d'enquête provisoire, il déplore le fait que les plaignants aient perçu ses actions comme du harcèlement, et réitère que son intention a toujours été de clarifier l'information sur les services de police dans le quartier.
- 34 Dans sa réponse au rapport d'enquête, le conseiller déclare ce qui suit :
- « Je n'avais pas de mauvaises intentions en envoyant le courriel, et mon but n'était pas d'intimider qui que ce soit. Je suis persuadé que la plaignante a diffusé ces informations pour répandre l'incertitude dans la collectivité. Pour quelle autre raison quelqu'un publierait-il des affirmations erronées à propos d'une situation aussi sérieuse? »

- 35 Les éléments de preuve ne soutiennent pas l'allégation du conseiller selon laquelle les publications Facebook de la plaignante ont causé de la peur et de l'incertitude dans le quartier.
- 36 Après avoir pris connaissance des preuves, des témoignages sous serment et des observations écrites du conseiller Darouze et des plaignants, je suis d'accord avec la conclusion de l'enquêteur, et je considère que le conseiller Darouze a effectivement enfreint l'article 7 du Code de conduite en envoyant un courriel au chef de police de l'époque pour attirer son attention sur les activités de la plaignante dans les médias sociaux, en l'identifiant comme la femme d'un agent du SPO, en insinuant que l'agent transmettait de l'information interne sur la police à sa femme et en demandant au chef de police s'attarder à la question.

## RECOMMANDATIONS

- 37 Comme le prévoit la *Loi de 2001 sur les municipalités* et le Code de conduite des membres du Conseil, je peux faire mes recommandations de sanctions et d'autres mesures correctives au Conseil municipal lorsque je juge qu'il y a eu infraction au Code de conduite.
- 38 Le paragraphe 223.4(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 15 du Code de conduite des membres du Conseil autorisent le Conseil à imposer l'une des sanctions suivantes :
1. une réprimande;
  2. une suspension de paye du membre en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil ou d'un conseil local, selon le cas, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.
- 39 L'article 15 autorise également le commissaire à l'intégrité à recommander au Conseil l'une ou l'autre des sanctions ou mesures correctives suivantes :
- la formulation d'excuses publiques de vive voix ou par écrit;
  - une restitution des biens ou un remboursement de leur valeur ou des sommes d'argent dépensées;
  - la destitution du membre d'un comité;
  - la destitution comme président d'un comité.

- 40 Le conseiller Darouze a collaboré à toutes les étapes de l'enquête et a été franc dans ses réponses. Je reconnais que son quartier lui tient à cœur, et je suis aussi conscient que c'est sa première infraction au Code de conduite.
- 41 Toutefois, ses actions ont eu des répercussions négatives pour les plaignants, plus particulièrement le plaignant, qui n'était pas impliqué dans les interactions du conseiller avec la plaignante. De plus, je suis d'avis que le conseiller ne considère pas avoir dépassé les bornes.
- 42 La publication d'un rapport public en lien avec une infraction au Code de conduite est significative; toutefois, je crois que l'application de mesures correctives supplémentaires est nécessaire pour renforcer les normes établies dans le Code de conduite.
- 43 Par conséquent, je recommande que le Conseil municipal :
1. prenne connaissance du présent rapport, ainsi que de la conclusion selon laquelle le conseiller Darouze a enfreint l'article 7 du Code de conduite;
  2. enjoigne au conseiller Darouze de présenter par écrit des excuses sincères aux plaignants dans les sept jours suivant la prise de connaissance du présent rapport par le Conseil;
  3. enjoigne au conseiller Darouze d'écrire au chef de police par intérim, dans les sept jours suivant la prise de connaissance du présent rapport par le Conseil, pour lui faire part du présent rapport et demander à ce que son courriel au chef de police en date du 21 septembre 2018 soit retiré du dossier du plaignant;
  4. réprimande le conseiller Darouze, conformément à l'article 15 du Code de conduite (« Respect du Code de conduite »).
- 44 Ce rapport est rédigé conformément à l'article 11 de la partie II du protocole de plaintes.

Le tout respectueusement soumis,



Robert Marleau, C.M.  
Commissaire à l'intégrité